
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0479/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY ;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 5 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-25/MS/SG/CHU-T pour l'achat du lait au profit du CHU de Tengandogo ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PLANETE SERVICES, (numéro IFU 00034782 P), représenté par Messieurs Soumaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, requérant ;

Et

Le CHU de Tengandogo, autorité contractante, représentée par Monsieur Souleymane KONATE ;

OUFNIK INTERNATIONAL, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Issouf NIKIEMA ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2025-25/MS/SG/CHU-T pour l'achat du lait à son profit ;
la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES, non conforme au motif que son offre financière est anormalement basse ; en dessous du seuil de tolérance ; erreur de calcul à l'item 1 ($250 \times 48000 = 12\,000\,000$ FCFA au lieu de 10 875 000 FCFA comme proposés dans son offre, la correction entraine une variation positive de 9.4 % ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics n'ont pas été bien appliqués ; que le classement se fait selon les montants lus et que son montant lu égal à 10 875 000 FCFA est inférieur à l'offre de l'attributaire, qui est de 11 100 000 FCFA ; que le seuil de tolérance est de 11 108 293 FCFA ; qu'il demande à la CAM de reprendre son analyse et de réintégrer toutes les offres écartées pour absence de pièces administratives ; que ceci était le contenu de son recours préalable en date du 23 octobre et que l'autorité contractante avait promis de reconvoquer la CAM pour donner suite à sa requête ; que, cependant la publication rectificative laisse voir que la CAM a reconduit les mêmes griefs contre son offre et que l'attributaire est toujours le même ; qu'il se demande alors quels montants ont été utilisés pour le calcul de l'offre anormalement basse ; que s'il s'agit du montant de soumission, lui et l'attributaire sont tous anormalement bas ; que, cependant, s'il s'agit des montants corrigés, il devait être déclaré attributaire ;
il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-25/MS/SG/CHU-T pour l'achat du lait au profit du CHU de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4260-4261 du jeudi 30 et du vendredi 31 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 5 novembre 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 5 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ;

considérant que la CAM n'a pas pris en compte les offres non retenues pour absence des pièces administratives dans l'application de la formule des offres anormalement basses ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas correctement appliqué la formule des offres anormalement basses ; qu'en effet, toutes les offres techniquement conformes, y compris celles écartées pour non-production des pièces administratives, doivent être intégrées dans le calcul ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-25/MS/SG/CHU-T pour l'achat du lait au profit du CHU de Tengandogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE